

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-19-78-DB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
BRENNTAG 5, Rue Arago BP 19 69680 CHASSIEU	S3IC 61.3929 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> DREAL Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques, essentiellement des produits <i>minéraux</i> liquides en solution aqueuses concentrées et des solvants organiques.		
Date du contrôle : 4/02/2019		
Inspecteur(s) : Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage des fûts vides • conformité de la disposition des stockages et du zonage par rapport aux éléments du dossier 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de stockage des solvants, zone Sud et entrepôt A 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/09/2018 • Dossier de demande d'autorisation (août 2013) sur la base duquel l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018 a été signé 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. C. TRZEBOWSKI	BRENNTAG	Directeur des opérations (Chassieu)
M. G. TOLASSY	BRENNTAG	Chef de dépôt
M. P. VALADE	BRENNTAG	Responsable HSE Groupe (France)
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte - Objectifs

La société BRENNTAG exploite à Chassieu un établissement dont les activités principales sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers. Pour les activités de stockage en réservoirs et d'enfûtage, on distingue les activités dites *minérales* portant sur des fluides en solution aqueuses ou concentrées, des activités dites *solvants* portant sur des liquides organiques inflammables ou combustibles. Ces deux activités sont exercées sur des aires distinctes, mais proches.

L'établissement est classé *Seveso Seuil Haut* en raison des volumes de stockage de produits comburants et de produits très toxiques pour l'environnement aquatique.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral récemment actualisé, daté du 21 septembre 2018.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la prise en compte des observations formulées lors de l'inspection du 13 décembre 2018 et de vérifier sur quelques sujets la conformité des stockages de fûts, notamment du stockage d'hydrate d'hydrazine.

II – Prise en compte des observations formulées lors de l'inspection du 13/12/2018

Ces observations ont été formulées à l'exploitant lors de l'inspection du 13/12/2018 et ont fait depuis l'objet d'un rapport en date du 18/02/19.

Les réponses de l'exploitant sont reprises dans le tableau en annexe 1.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (Convention de rejet)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les constats sur site et les déclarations orales de l'exploitant font apparaître qu'il a engagé les actions correctives et les évaluations nécessaires, et que les documents demandés seront prochainement communiqués à l'Inspection. Toutefois, la convention de rejet des eaux dans les réseaux publics d'évacuation tarde à être établie.

Demande n° 1 : L'exploitant rendra compte à l'Inspection de ses démarches auprès du gestionnaire public des réseaux d'eaux en vue de l'établissement de la convention de rejet. Délai : 1 mois.

Constat N° 2

En lien avec le constat N° 1, l'étude relative au raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux, prévue à l'article 20.9.1 de l'arrêté d'autorisation, n'a pas encore été communiquée au préfet alors que le délai pour la communication de cette étude est prescrit (3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation).

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra au préfet dans un délai de 3 mois l'étude susvisée relative au raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux. Mise en demeure. Délai 3 mois

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 20.9.1 de l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

III – Inspection du stockage d'hydrate d'hydrazine et de zone A1 de l'entrepôt A

Pour rappel

Toxicité de l'hydrazine et précautions à adopter pour le stockage de ce produit

L'hydrazine est un produit toxique et combustible. La fiche de donnée de sécurité d'Arkema (cf. extrait FDS Arkema, annexe 6) mentionne :

- « 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Prévoir captation des vapeurs éventuelles. Stocker à l'abri de la chaleur et des points d'ignition. Prévoir sol imperméable. Prévoir une cuvette de rétention. Prévoir mise à la terre et matériels électriques utilisables en atmosphère explosive. Consulter ARKEMA avant réalisation des stockages.

Produits incompatibles: *Oxydants, Nitrites, Oxydes métalliques, Corps finement divisés (catalyseurs de décomposition) ».*

Dans le même sens, la fiche toxicologique n° 21 de l'INRS mentionne : « *L'hydrazine et son hydrate réagissent brutalement avec de nombreux produits : oxydants, métaux et leurs oxydes, matériaux poreux (cf. propriétés chimiques). La violence de la réaction dépend de la concentration en hydrazine et de la température...*

En cas d'incendie, les agents d'extinction préconisés sont le dioxyde de carbone, les poudres chimiques, les mousses spéciales. Refroidir à l'aide d'eau pulvérisée les fûts exposés ou ayant été exposés au feu. En raison de la toxicité des fumées émises lors de la combustion du produit (possibilité de formation de gaz nitreux), les intervenants qualifiés seront équipés d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes et de combinaisons de protection spéciale. ».

Rappel de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation du 21/09/2018 susvisé prévoit que :

- la société Brenntag est autorisée à stocker 1,9 t d'hydrate d'hydrazine (art. 2.1 et annexe de l'arrêté) ;
- « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses compléments adressés au préfet par l'exploitant. » (art. 3.2) ;*

- « Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques » (art. 37.2) ;
- « L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits. Il respecte les dispositions relatives au stockage de ceux-ci. » (art. 39.1) ;
- l'information du préfet est nécessaire pour les stockages des produits non visés par la rubrique n°1510 dans le bâtiment A (art.37.1).

Éléments du dossier de demande d'autorisation (août 2013) sur le stockage d'hydrazine ou l'entrepôt A et du rapport avant conduit à l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (rapport du 14/03/2018)

- L'étude de dangers fait état du caractère très toxique de l'hydrazine et de l'hydrate d'hydrazine (pages 25 et 26/172 EDD, annexe 5) et mentionne en 4°: « Le caractère toxique aiguë implique des précautions, ainsi tout récipient doit être correctement fermé et le lieu de stockage spécifique n'est accessible que pour les personnes autorisées » ;
- L'étude de dangers, chapitre « 6.2.65 - Incendie de l'entrepôt A » mentionne (extrait en annexe 4): « Les matières très toxiques ou toxiques particulières ne sont plus stockées dans cet entrepôt. Un stockage dans un bâtiment annexe (initialement créé pour le stockage de bouteilles de chlore) à l'abri du risque d'incendie leur sera désormais réservé. ».
- Un avenant daté du 10/02/2017 (extrait en annexe 7) à ce dossier revient sur cette affirmation et mentionne : « d'autres produits classés ICPE : corrosifs, (lessive de soude...) toxiques (hydrate d'hydrazine, sulfure de sodium,...) ou dangereux pour l'environnement (sulfate de cuivre, benzotriazole,...) peuvent également être entreposés (dans A1b), la quantité de liquide dangereux n'excédant pas 200 m³ ». **Cet avenant n'était pas assorti des évaluations nécessaires. Ce point a été souligné dans le rapport du 14/03/2018 de l'Inspection des installations classées relatif à l'instruction de la demande d'autorisation qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 21/09/2018.** Ce rapport qui a été communiqué à l'exploitant et qui a été soumis pour avis au CODERST, mentionne notamment : « dans sa lettre 10 février 2017, il (l'exploitant) mentionne que les produits dangereux stockés dans la zone A1 n'excéderont pas 200 m³, mais sans que les dangers associés à ces stockages soient évalués. » et « dans tous les cas, les risques associés à cet entrepôt ne devront pas excéder ceux présentés dans l'étude de dangers associées à la demande d'autorisation (cf. page 79/172 EDD DAE) » (page 79/172 annexe 4 de ce rapport). Concernant spécifiquement le stockage d'hydrazine le rapport du 14/03/2018 de l'Inspection mentionne (Rap. 14/03/2018, page 10/14 bas de page) : « Notamment, les risques d'émanations toxiques en cas d'incendie ou de rejets dans les eaux ne sont pas évalués. Plus particulièrement, les dispositions permettant de respecter les indications de la fiche de données de sécurité de ce produit ne sont pas décrites ... ».

Il était alors précisé dans le rapport du 14/03/18 que : « L'inspection propose donc de ne pas autoriser l'augmentation de ce stockage et de maintenir l'autorisation actuelle de stockage dans les conditions du projet d'arrêté ci-joint et à l'emplacement prévu dans le dossier d'août 2013. ». Ce point se retrouve par ailleurs dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21/09/18 (plan du site et notamment de ses stockages avec localisation du bâtiment L : stockage d'un produit nommément désigné).

Constat N° 3

Le bâtiment L (plan en annexe 3 issu de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/09/2018) prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'août 2013 a été démoli pour faire place à un stockage extérieur de produits minéraux en fûts (vues n° 1 et 2, annexe 2).

Un fût GRV de 1000 kg d'hydrate d'hydrazine 24 % a été constaté près de la façade nord de l'entrepôt A, zone A1 (vues n° 8 et 9, annexe 2).

Une grande variété de produits, dont des produits organiques liquides, des produits dangereux, des produits combustibles (éthanolamine, chlorure de méthylène, urée solide...) étaient stockés dans la zone A1b, produits techniques de l'entrepôt A (vues n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, annexe 2).

Premièrement, en mettant ces constats en rapport avec la réglementation, il apparaît les faits suivants.

Le bâtiment L n'existe plus et le stockage d'hydrate d'hydrazine qui est censé s'y trouver n'est plus présent à cet endroit puisque transféré dans l'entrepôt A. L'avenant du 10/02/2017 était censé régulariser cette situation. Or, cet avenant comme le précise le rapport du 14/03/18 de l'Inspection des installations classées, ne permet pas à l'Inspection de se positionner sur l'acceptabilité des risques qui découle de ce changement de localisation. L'exploitant a été dûment informé de l'insuffisance de cet avenant puisque ce rapport du 14/03/2018 lui a été communiqué et présenté en sa présence au CODERST du 30 mai 2018. En outre, ce rapport mentionnait que le stockage d'hydrazine devait rester à l'emplacement prévu dans le dossier d'août 2013. L'exploitant a néanmoins procédé au changement de localisation du stockage. Ce faisant, il n'a pas satisfait :

- à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 qui mentionne que la zone L est la zone de stockage de produits correspondant à une rubrique désignée, en l'occurrence l'hydrazine,
- à l'obligation générale de conformité au dossier rappelé à l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation,
- aux dispositions de l'article 37.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/09/18 qui rappelait la nécessité d'une information et d'une autorisation préalable du préfet pour stocker des produits dangereux dans l'entrepôt A1.

Secondairement, nous relevons que :

1 – Les conditions actuelles de stockage de l'hydrazine ne satisfont pas aux dispositions spécifiées dans l'arrêté d'autorisation pour les produits dangereux stockés en entrepôt (art.37.2). En effet, la zone de stockage constatée ne peut pas être considérée comme comportant les aménagements spécifiques justifiés par la fiche de données de sécurité (et notamment pas de référence à la consultation du fournisseur ARKEMA pour le stockage) et par les indications de l'étude de dangers (EDD pages 26 et 79) qui faisait état de la nécessité d'un stockage réservé pour ce type de produit. Quant à l'avenant du 10/02/2017, il n'apporte pas les informations requises sur ce stockage.

2 – Les produits en dépôt dans A1 sont significativement différents de ceux présentés dans l'étude de dangers (souffre 30 t, palettes en bois, produits minéraux solides, extrait en annexe 4) qui ont permis d'estimer les effets thermiques et toxiques d'un incendie dans A1. Nombre des produits constatés, dont l'hydrazine (1,9 t autorisé), sont en effet susceptibles de dégager des vapeurs dangereuses ou des produits toxiques en cas d'incendie. Ainsi, la pertinence des hypothèses de modélisation des effets thermiques et toxiques d'un incendie de l'entrepôt A1 n'est pas établie. En lien avec ce constat, l'Inspection ne dispose pas des indications permettant d'établir que pour l'ensemble de l'entrepôt A (1900 m²) les moyens d'extinction prévus sont suffisants et adaptés. Pour l'ensemble de l'entrepôt (zones A1, A2, A3 et les zones de quai, ces moyens sont : 10 extincteurs à poudre de 9 kg et de 2 robinets d'incendie armée) (cf. Ch.1.1.3 page 29 dossier DAE d'août 2013 et pages 6 et 7 de l'avenant du 10/02/2017). En outre, le calcul D9 n'est pas joint à l'avenant alors que l'exploitant prévoit stocker 200 m³ de produits dangereux dans la zone A1b.

En conclusion :

- les conditions de stockage ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (art.2.3 et art.3.2) ;
- l'Inspection des installations classées ne dispose pas des éléments qui permettraient d'autoriser et de réglementer un stockage de 1,9 t d'hydrazine dans l'entrepôt A (art.37.1).

Demande n° 1 : L'exploitant doit pour l'entrepôt A et pour le stockage d'hydrazine respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation. Il indiquera à l'Inspection les dispositions prises en ce sens. Délai : 15 jours

--

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.3 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (consistance des installations autorisées)	2 semaines
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Article 3.2 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (conformité au dossier)	
	Article 37.2 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (stockage spécifique)	

Constat N° 4		
<p>14 fûts de 200 l de chlorure de méthylène, produit toxique et combustible, ont été dénombrés dans l'entrepôt A, zone A1 (Vue n° 12, annexe 2). Ce stockage n'est pas conforme aux termes du dossier de demande d'autorisation concernant la zone A et à l'arrêté d'autorisation qui stipule que :« Les produits halogénés liquides en fûts sont stockés dans la zone S5 (cf. art.38). ».</p> <p>Ainsi, comme pour le stockage d'hydrazine, le lieu et les conditions de stockage de ce produit dangereux ne sont pas conformes aux indications du dossier de demande d'autorisation sur la base duquel l'autorisation d'exploiter a été renouvelée par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018.</p> <p>Demande n° 3 : L'exploitant doit stocker les produits liquides halogénés dans la zone prévue de son dossier et respecter les termes de son dossier de demande d'autorisation. Délai : 15 jours.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.3 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (consistance des installations autorisées)	2 semaines
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Article 3.2 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018 (conformité au dossier)	
	Article 38.1 - arrêté d'autorisation du 21/09/2018	

IV – Autres observations – Dépotage de solvants dans S3

Constat N° 5		
<p>Au moment de l'inspection de la zone sud, un camion citerne venait de dépoter son chargement de solvant dans S3 (cf. plan, annexe 3). La présence d'hydrocarbure surnageant a été constatée sur l'eau présente en fond de capacité de rétention (vues n° 4 et 5, annexe 2). Il s'est avéré que cette présence provenait de l'égouttage des flexibles utilisés pour le dépotage. Ceux-ci, après utilisation étaient disposés de façon à ce que les égouttures se déversent dans la capacité de rétention. Les produits ainsi répandus dans cette capacité sont dangereux (inflammables, toxiques..) (Vue n° 7 annexe 2). L'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation prévoit que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • gérer les effluents et les déchets, de façon à réduire les quantités rejetées ou remises à l'élimination. 		

Demande n° 4 : L'exploitant communiquera à l'Inspection les dispositions prises (procédures, dispositifs matériels...) pour permettre la récupération des égouttures des flexibles lors des opérations de dépotage/empotage. Délai : 1 mois

Demande n° 5 : L'exploitant communiquera à l'Inspection le bordereau de suivi de déchet dangereux relatif à l'eau contaminée par les égouttures. Délai : 1 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 8.1 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 6

Dans S3, le système de récupération des égouttures des canalisations fixes apparaît constitué de 2 bacs métalliques horizontaux directement sous les bouches des canalisations de dépotage (vues n° 6 et 7). D'une part, la position horizontale de ces bacs favorise l'étalement des produits récupérés, donc leur évaporation, d'autre part, en cas de feu de ces bacs, l'ensemble des bouches de dépotage seraient affectées. Ainsi, dans le cas d'accumulation des égouttures dans ce système de récupération, les objectifs généraux de réduction des nuisances et des risques apparaissent moins bien respectés que ce qu'ils pourraient être (art.8.1 de l'arrêté d'autorisation). Enfin, la nécessité ou non d'une liaison équipotentielle de ces bacs avec le reste de l'installation doit être évaluée (art.36.3.3 de l'arrêté d'autorisation).

Demande n° 6 : L'exploitant communiquera à l'Inspection les dispositions prises (procédures, dispositifs matériels...) pour permettre la récupération des égouttures des flexibles lors des opérations de dépotage/empotage. Délai : 3 mois

Demande n° 7 : L'exploitant évaluera par parangonnage son dispositif de récupération des égouttures sous les bouches de dépotage. Il précisera la nécessité ou non d'une liaison équipotentielle de ce dispositif avec le reste de l'installation. Il communiquera les résultats de cette étude à l'Inspection. Délai : 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 8.1 et article 36.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21/09/18	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7

En liaison avec le constat N° 3 susvisé, les risques chroniques et accidentels du déplacement de la zone de stockage des produits minéraux conditionnés (acides, bases, Javel...) dans la zone auparavant occupée par le bâtiment L n'ont pas été évalués et n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification. Le dossier de demande d'autorisation prévoyait que cette zone soit située davantage au centre de l'établissement (voir plan en annexe 3).

Des bidons de liquide inflammables étaient présents dans la zone de stockage sur rétention des acides concentrés (Vues n° 2 et 3, annexe 2). Les contenants (GRV de 1000 l, fûts) de ces acides sont en matières plastiques. L'écoulement de liquide inflammable suivi d'un feu dans cette capacité pourrait conduire à la fuite de ces

contenants (fusion du plastique) et au déversement d'acide dans cette capacité. Certains acides étant volatils (ac.chlorhydrique), des effets toxiques pourraient atteindre l'extérieur de l'établissement.

Demande n° 8 : L'exploitant communiquera à l'Inspection un porter à connaissance (art. 6.1 de l'arrêté d'autorisation et art. L.181-14 du code de l'environnement) relatif au déplacement de cette zone de stockage. Les effets, notamment toxiques, de l'épandage d'un GRV 1000 l d'acide chlorhydrique, acide volatil, ainsi que les règles de stockage dans cette zone, seront présentés dans ce cadre. Délai : 2 mois

Demande n° 9 : Dans l'attente de la transmission puis de l'examen du porter à connaissance susmentionné, l'exploitant retirera les produits liquides inflammables ou combustibles de la zone de stockage des produits minéraux conditionnés. Délai : immédiat

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.1 de l'arrêté d'autorisation et article L.181-14 du code de l'environnement.	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

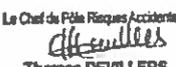
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités par rapport aux indications du dossier de demande d'autorisation sur la base duquel les risques ont été appréciés et l'autorisation d'exploiter renouvelée par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018. Il en est notamment ainsi, du stockage d'hydrazine (1,9 t autorisé) qui a été déplacé et pour lequel des dispositions de prévention n'apparaissent pas respectées. L'exploitant doit au plus vite remédier à cette non-conformité qui porte sur un produit dangereux.

Par ailleurs, ont également été relevé quelques pratiques pouvant favoriser la survenue d'accident ou d'atteinte à l'environnement et auxquels l'exploitant doit remédier.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 18 Mars 2019	le 2019.03.1	le 2019.03.
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de Pôle Risques/Accidentels	Le chef de service délégué Service Prévention des Risques Industriels Circuit de Stockage
		
Daniel BOBILLIER	9 14:39:45 +01'00'	19 18:44:22 +01'00'

Pièces-jointes :

- Annexe 1, suivi des observations formulées oralement lors de l'inspection du 13/12/2018
- Annexe 2, prises de vues
- Annexe 3, plan de l'établissement et position des prises de vue
- Annexe 4, extrait de l'étude des dangers concernant l'entrepôt A
- Annexe 5, extrait de l'étude des dangers relatif au stockage des substances toxiques et très toxiques
- Annexe 6, extrait de la fiche de données de sécurité de l'hydrazine 24 % (Arkema, 2014/12/21)
- Annexe 7, extrait de l'avenant du 10/02/2017 concernant l'entrepôt A

ANNEXE 1

Suivi des observations formulées oralement lors de l'inspection du 13/12/2018

Demandes / Observations de l'Inspection	Réponses de l'exploitant
<i>Demande N° 1: L'exploitant complètera son dossier de demande de modification en examinant les effets dominos des camions citernes, ou de tout autre agresseur potentiel, dans la zone S3.</i>	L'exploitant a déclaré que les modélisations des effets ont été effectuées et que des réflexions sont en cours sur l'aménagement de la zone concernée. Dans l'attente d'une transmission à l'Inspection de ces éléments, ils évitent les stockages dans cette zone.
<i>Demande N° 2 : L'exploitant justifiera le seuil de 12 kW/m² au regard de la tenue au feu de ses stockages et justifiera l'évolution de sa cartographie d'effets des zones d'emballages vides.</i>	L'exploitant a évoqué l'arrêté ministériel du 3/10/2010 et mentionné que cet arrêté prescrit un rideau d'eau à partir des effets de 12 kW/m ² . Cet arrêté en son article 43-3-7 prévoit bien des aménagements spécifiques sur les réservoir en cas d'effets supérieurs 12 kW/m ² . Les conditions d'application de cet article, ou la pertinence de sa référence, doivent être justifiées vis à vis des emballages vides en plastiques ou en métal dont il est question.
<i>Demande N° 3 : À défaut, en prenant en compte les modifications induites des zones d'effets par la modification envisagée, l'exploitant complètera son dossier de demande de modification en prenant l'incendie des zones d'emballages vides comme événement initiateur de l'incendie de la zone S2. Le cas échéant, il justifiera que cette modification n'a pas d'impact défavorable ni sur le tableau Probabilité/ Gravité, ni sur le PPRT. Le nœud papillon associé sera également modifié en conséquence.</i>	L'exploitant a précisé que la réponse à cette demande est en cours de formalisation.
<i>Demande N° 4 : L'exploitant transmettra la procédure associée au transfert de l'eau présent dans le bassin grand secours vers le réseau public. Il précisera les critères de déclenchement de cette opération.</i>	L'exploitant a déclaré que la procédure est en phase de finalisation. Elle sera prochainement communiquée.
<i>Demande N° 5 : L'exploitant transmettra la procédure associée aux prises d'échantillons.</i>	L'exploitant a déclaré que la procédure est en phase de finalisation. Elle sera prochainement communiquée.
<i>Demande N° 6 : L'exploitant évacuera l'ensemble des débris présents à proximité de la vanne.</i>	L'exploitant a indiqué que les débris ont été évacués. Cette réponse a été vérifiée lors de la visite sur site.
<i>Demande N° 7 : L'exploitant transmettra la consigne correspondant aux tests, à l'entretien et à la mise en fonctionnement de cet organe.</i>	L'exploitant a déclaré que la procédure est en phase de finalisation. Elle sera prochainement communiquée.

<p><i>Demande N° 8 : L'exploitant, en lien avec la collectivité compétente, transmettra un échéancier d'approbation de la convention de rejet.</i></p>	<p>L'exploitant a indiqué que cette convention n'est pas encore établie. Le dernier contact à ce sujet avec le gestionnaire des réseaux publics concernés a eu lieu en novembre 2018.</p> <p>L'exploitant doit poursuivre ses démarches pour finaliser l'établissement de cette convention dans les meilleurs délais.</p>
<p><i>Demande N° 9 : L'exploitant, transférera ces stockages mobiles vers des zones autorisées de son site dans l'attente d'une réponse à sa demande de modification.</i></p>	<p>Ces stockages ont été transférés.</p> <p>Cette réponse a été vérifié lors de la visite sur site.</p>
<p><i>Demande N° 10 : L'exploitant, délimitera par un marquage les différentes zones de stockages et de transit.</i></p>	<p>L'exploitant a déclaré que les besoins de marquage au sol seront établis au mois de février 2019 en liaison avec une entreprise spécialisée.</p>
<p><i>Demande N° 11 : L'exploitant, évacuera ce GRV de cette zone inflammable.</i></p>	<p>L'exploitant a déclaré que ce GRV a été évacuée de la zone immédiatement après l'inspection du 13/12/2018.</p> <p>Cette réponse a été vérifié lors de la visite sur site : pas de relevé de situation comparable.</p>
<p><i>Demande N°12 : L'exploitant, évacuera la boue de ce bassin.</i></p>	<p>L'exploitant a déclaré que le pompage des boues interviendra le 12 février 2019.</p>

ANNEXE 2

Vue n° 1 : Emplacement du bâtiment L détruit. Zone de stockage des produits minéraux conditionnés.



Vue n° 2 : Stockage des produits minéraux conditionnés (acides).



Vue n° 3 : Stockage de produits inflammables dans zone de stockage des acides.

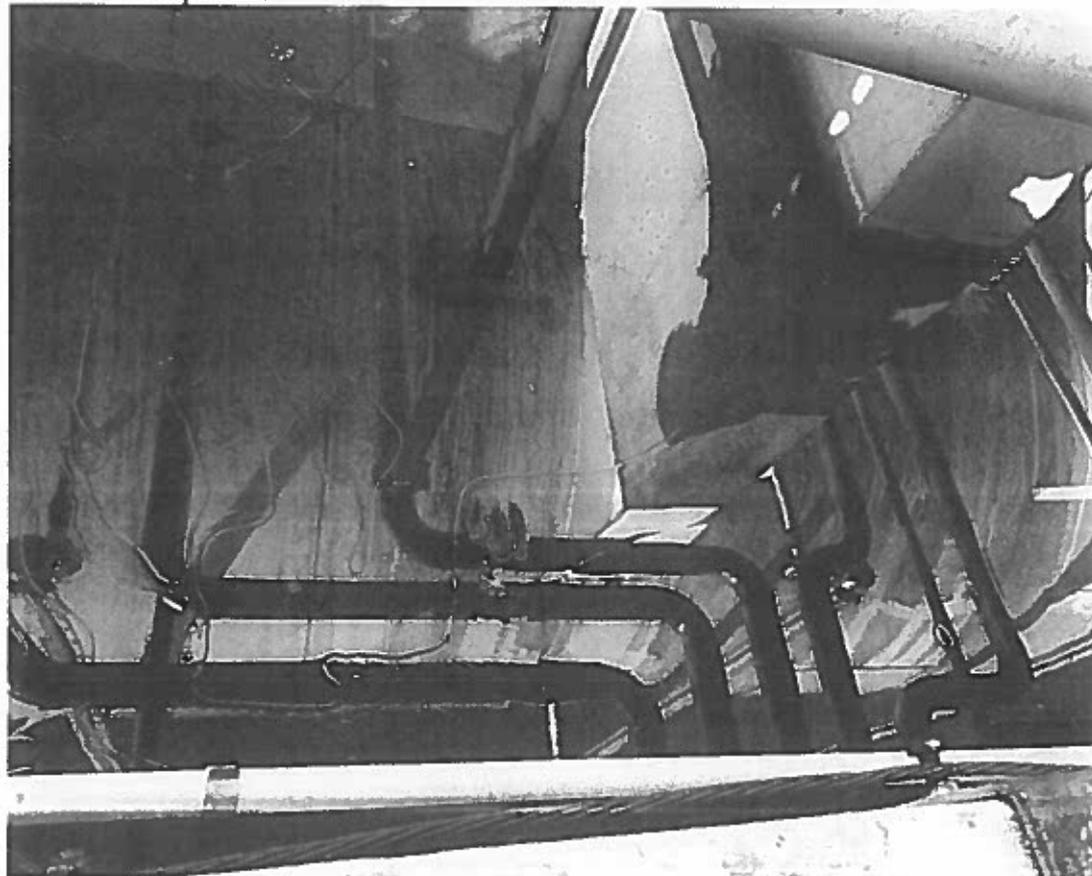


ANNEXE 2

Vue n° 4 : Solvant pétrolier surnageant dans la capacité de rétention de S3. Partie Sud de la capacité.



Vue n° 5 : Solvant pétrolier surnageant dans la capacité de rétention de S3. Partie Nord de la capacité.

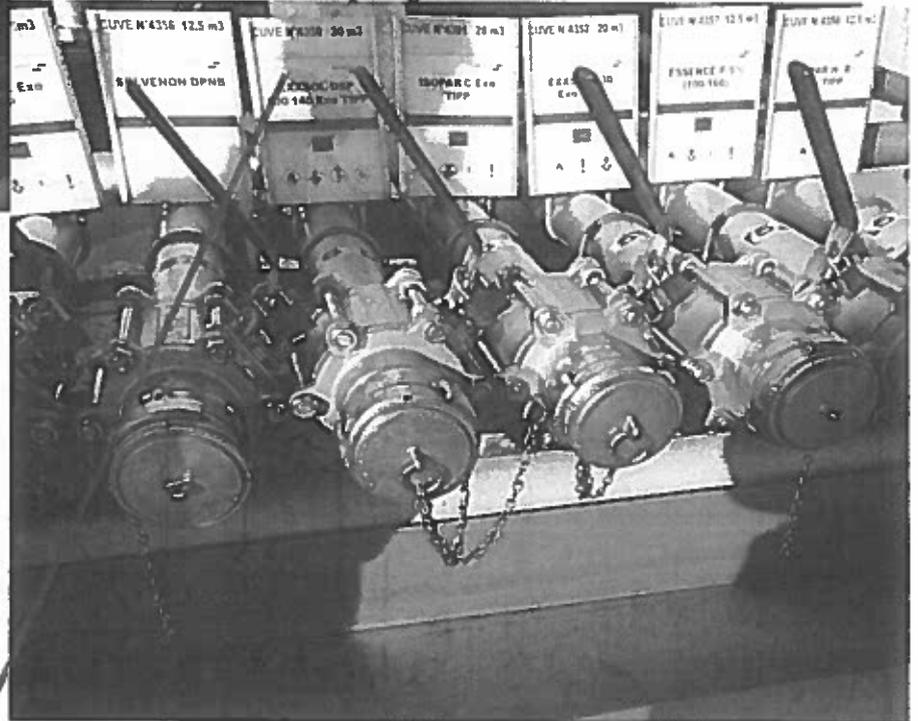


ANNEXE 2

Vues 6 et 7 : Bouche de dépotage de S3.



Vues 6 et 7 : Bouche de dépotage de S3.



Vue n° 7 : Caractère inflammable, toxique et dangereux pour l'environnement des produits.



ANNEXE 2

Vues n° 8 et 9 : Stockage d'hydrazine près de la façade Nord de A1.



Vues n° 10 et 11 : Stockage de monoéthanolamine 99 %, produit nocif et combustible.

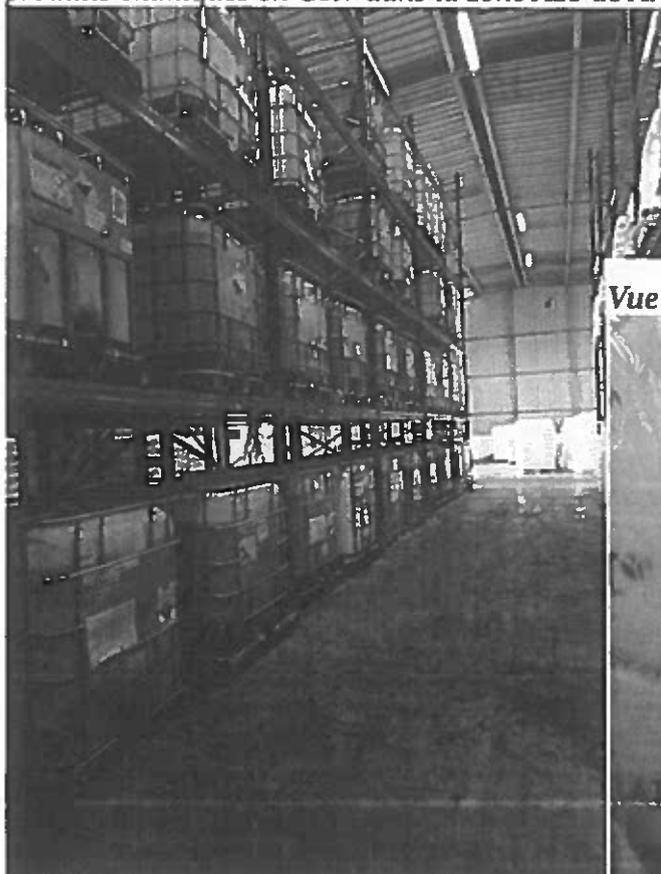


ANNEXE 2

Vue n° 12 : Stockage de fûts de chlorure de méthylène dans la zone A1b du bâtiment A.



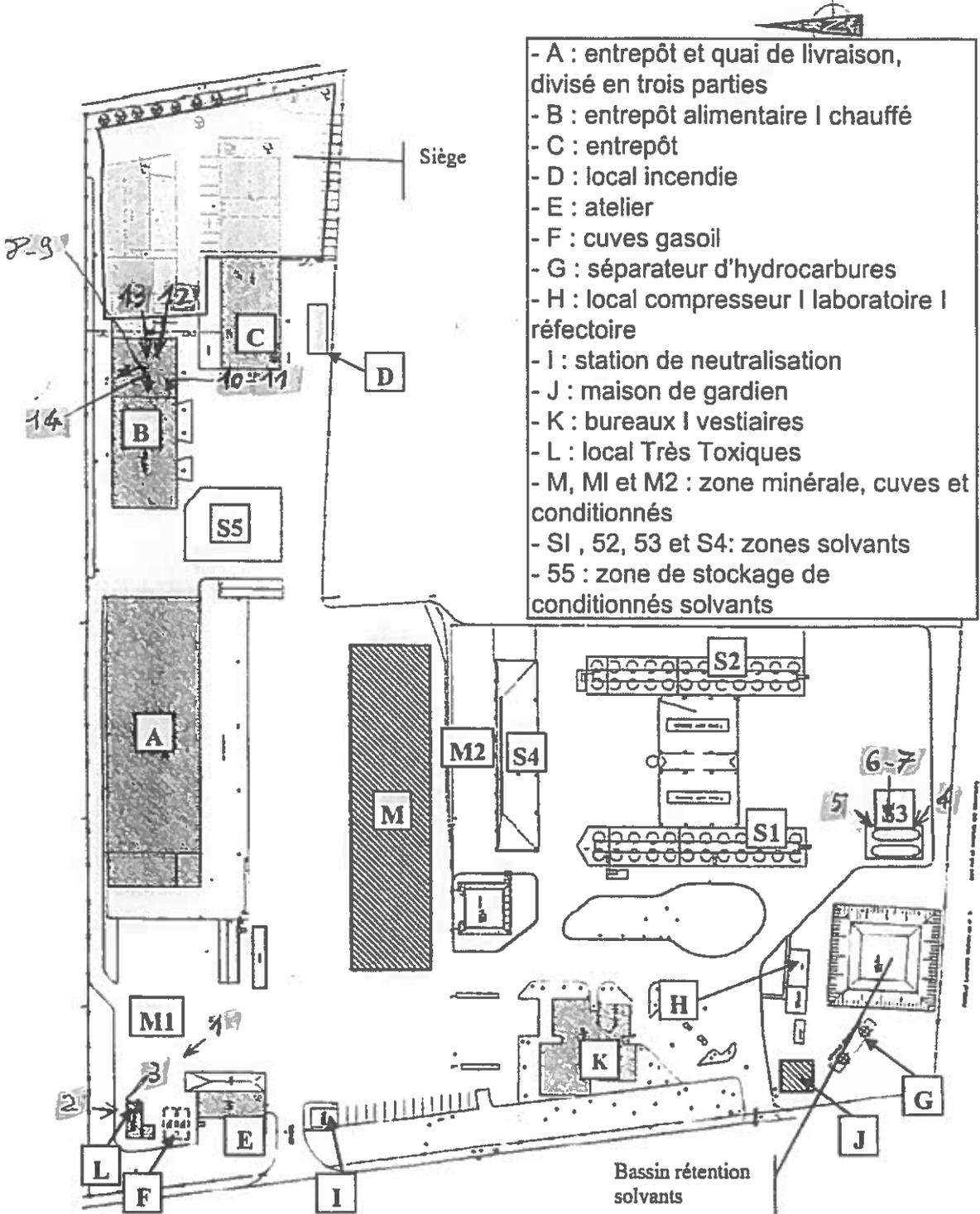
Vue n° 13 : Stockage à plus de 5 m de hauteur de produits chimiques en GRV dans la zone A1b de A.



Vue n° 14 : Stockage d'urée solide dans la zone A1b de A



ANNEXE 3
Plan du site et positions des prises de vues



Brenntag SA
90 avenue du Progrès
69680 Chassieu

RHA/DDAE/NOT130809A

6.2.6 Incendie de l'entrepôt A

Nous considérons le phénomène dangereux : incendie de l'entrepôt de stockage de produits.

Pour modéliser cet incendie nous excluons les deux blockhaus qui ne peuvent être impactés par un incendie de l'entrepôt général. En effet ces blockhaus sont conçus pour résister au minimum 3 heures au feu et sont totalement isolés (sol, murs et plafonds en béton).

La partie considérée est constituée du stockage alimentaire et du stockage technique.

Les produits retenus correspondent à une réalité majorante de notre état des stocks de ces dernières années et de notre orientation commerciale. Les quantités retenues sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Nom du produit	Quantité du produit	Pourcentage de Fluor	Pourcentage de Chlore	Pourcentage de Brome	Pourcentage de Soufre
-	Bois - palettes	2070 palettes				
1523	Soufre	30T				
1131	Chlorure de Baryum	4T				
1131	Chlorure de nickel	1 T				
1131	Fluosilicate de soude	1 T				
1131	Fluorure divers (potassium, soude. ...)	1 T				
1131	Bi fluorure d'ammonium	8 T				
1131	Chlorite de sodium	1 T				
1172	Sulfate divers	5 T				
1173	Sulfate divers	5 T				
NC	Sulfate divers	30 T				

Nota : Les matières très toxiques ou toxiques particulières ne sont plus stockées dans cet entrepôt. Un stockage dans un bâtiment annexe (initialement créé pour le stockage de bouteilles de chlore) à l'abri du risque d'incendie leur sera désormais réservé.

La modélisation de cet incendie a été confiée au cabinet Chem Survey, tiers expert pour les études de danger. Ses conclusions sont présentées en annexe 6.

Bien que les hypothèses intégraient en 2007 des produits très toxiques (bichromate de potassium, bichromate de soude, etc...) - qui sont retirés de cet entrepôt, l'effet toxique des fumées d'incendie est dû, au vu de notre stockage, à la combustion du soufre : les autres produits, qui sont essentiellement des sels ne sont pas combustibles. Ainsi la dispersion

atmosphérique de dioxyde de soufre amène à des concentrations maximales au niveau du sol de 1,5 mg/m³ : aucun effet toxique dangereux n'est à retenir pour ce scénario.

Les flux thermiques sont également étudiés par ChemSurvey et les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

	Type d'effet	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Distance source-limite de propriété la plus faible	Distance maximale de dépassement	Effets significatifs à l'extérieur du site
Face nord	Thermique	-	-	14,2	5	9,2	Oui
Face sud	Thermique	-	-	-	200	-	Non
Face ouest	Thermique	-	-	-	90	-	Non
Face est	Thermique	-	-	9	70	-	Non

Par ailleurs, comme le confirme l'étude menée par ChemSurvey, il n'y a aucun effet domino sur nos installations.

Le phénomène dangereux « incendie de l'entrepôt » conduit à un accident majeur dû aux effets thermiques. Ce scénario sera retenu et codifié INC-A

2.1.1 Fiche produit n°1 - Substances toxiques et très toxiques



1 / Principe de classification

De manière générale une substance ou une préparation toxique est un produit susceptible d'entraîner des effets irréversibles sur un individu pouvant conduire à une issue fatale.

Conformément à l'arrêté du 20 Avril 1994 "relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses", les substances classées sont séparées en deux catégories, à savoir :

- les substances très toxiques caractérisées par le symbole T+
- les substances toxiques caractérisées par le symbole T

Le classement s'effectue sur la base des propriétés toxicologiques (doses et concentrations létales) propres à chacun des produits définies selon l'arrêté du 20 Avril 1994.

	T+	T
Par ingestion	DL50 < 25 mg/kg	25 mg/kg < DL50 < 200 mg/kg
Par contact cutané	DL50 < 50 mg/kg	50 mg/kg < DL50 < 400 mg/kg
Par inhalation	CL50 < 0,5 mg/l/4h	0,5 mg/l/4h < DL50 < 2 mg/l/4h

DL50 : La Dose Létale 50 représente la masse de substance (rapportée à la masse de l'être exposé) qui doit être ingérée ou mise en contact pour provoquer la mort de la moitié de la population testée.

CL50 : La Concentration Létale 50 représente la masse de produit dispersé dans l'air (rapportée au volume d'air) qui par inhalation entraîne la mort de la moitié de la population testée. La durée d'exposition est fixée à 4 heures.

Les mesures sont effectuées sur une population de rats.

2 / Recensement

Les produits concernés sont notamment:

Nitrite de sodium	Hydrazine / hydrate d'hydrazine
Bichromate de potassium et de sodium	Cyanure de potassium et de sodium
Formol	Méthanol
Acétonitrile	Trichloréthylène

La circulaire du 14 juin 1994 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement stipule que le méthanol n'a pas à être classé toxique au sens des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 / Effets potentiels indésirables

Les effets dépendent du mode d'absorption de la substance par l'organisme (par contact, inhalation ou ingestion) et des caractéristiques propres au produit incriminé.

Dans les cas les plus graves, les effets se manifestant auprès des personnes exposées sont de trois ordres :

- Effets aigus létaux : l'exposition conduit rapidement à la mort de l'individu après une ou plusieurs expositions.
- Effets irréversibles : atteinte de certains organes sans espoir de résorption ou de guérison.
- Effets chroniques : apparition de séquelles ou de graves maladies dans un délai variant de quelques mois à quelques années après une exposition prolongée.

4 // Précautions à prendre

Les consignes de stockage, de manipulation sont résumées sommairement sur l'étiquette du produit et plus en détail sur les fiches de données de sécurité.

Une notice d'hygiène-sécurité reprenant les principales informations de la FDS est en outre affichée près des postes de travail pour tous les produits vrac.

Le caractère toxique aigu implique des précautions, ainsi tout récipient doit être correctement fermé et le lieu de stockage spécifique n'est accessible que pour les personnes autorisées.

Il est procédé sur les zones M et S au conditionnement de substances toxiques telles que le formol et le méthanol.

De manière générale, tout est mis en œuvre pour éviter toute absorption de la substance par l'organisme (emploi de gants, d'appareils respiratoires et de combinaisons hermétiques).

5 / Implications du règlement CLP

Cette ancienne classification n'est pas exactement transposable à la classe toxique sous CLP :



En effet, sous cette bannière, on pourra retrouver des produits jusqu'alors très toxiques, toxiques, voire nocifs en fonction de la voie d'exposition.

En revanche, cette classe traduit cette fois-ci un « danger de toxicité aiguë » et exclut des « dangers pour la santé », tels que les produits CMR.

Cancérogénicité, 1B, H350
 Inhalation: Toxicité aiguë, 3, H331
 Dermale: Toxicité aiguë, 3, H311
 Oral(e): Toxicité aiguë, 4, H302
 Corrosion cutanée, 1B, H314
 Lésions oculaires graves, 1, H318
 Sensibilisation cutanée, 1A, H317
 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, 1, H400
 Toxicité chronique pour le milieu aquatique, 1, H410

Classification conformément aux Directives UE 1999/45/CE :

T; Carc.Cat.2; R45
 C; R34
 Xn; R20/21/22
 R43
 N; R50/53

Indications complémentaires:

Pour le texte complet des phrases R, H, EUH mentionnées dans cet article, voir article 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Éléments d'étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008):

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

hydrazine

Pictogrammes de danger:



Mention d'avertissement:

Danger

Mentions de danger:

H311 : Toxique par contact cutané.
 H331 : Toxique par inhalation.
 H350 : Peut provoquer le cancer.
 H302 : Nocif en cas d'ingestion.
 H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
 H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
 H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

Prévention:

P201 : Se procurer les instructions avant utilisation.
 P260 : Ne pas respirer les gaz/brouillard/vapeurs/ aérosols.
 P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.
 P280 : Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P303 + P361 + P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/ se doucher.
 P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Stockage:

P403 + P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Indications complémentaires: Réserve aux utilisateurs professionnels

2.3. Autres dangers

Effets possibles sur la santé:

Provoque des brûlures. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
 Inhalation: A fortes concentrations Maux de tête Somnolence confusion Troubles neurologiques Risque d'irritation pour les voies respiratoires
 Exposition chronique: Peut provoquer le cancer.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés: Eau pulvérisée, mousse, poudre

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Le contact avec des produits incompatibles peut créer des atmosphères inflammables ou explosibles (formation de hydrogène)

5.3. Conseils aux pompiers:

Méthodes particulières d'intervention:

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle. Pulvériser de l'eau pour refroidir les récipients / réservoirs. Prévoir un système d'évacuation rapide des conteneurs. En cas d'incendie, éloigner les conteneurs exposés au feu.

Actions spéciales pour la protection des pompiers:

Porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Utiliser un équipement de protection individuelle. Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle. Prohiber le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs. Enlever toute source d'ignition. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement:

Ne pas rejeter dans l'environnement. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts. Endiguer avec du sable ou de la terre (ne pas utiliser de produits combustibles).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Récupération:

Pomper dans un réservoir de secours inerte. Diluer dans de l'eau. Ne pas éponger (risque de décomposition) (proscrire la sciure, les chiffons)

Élimination:

Éliminer le produit par oxydation avec des solutions diluées de : Hypochlorites (sodium - calcium)

6.4. Référence à d'autres sections: Aucun(e).

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Mesures techniques/Précautions:

Consignes de stockage et de manipulation applicables aux produits: Liquides. Toxiques. Corrosifs. Sensibilisants. Dangereux pour l'environnement Prévoir une ventilation et une évacuation appropriée au niveau des équipements. Prévoir douches, fontaines oculaires. Prévoir poste d'eau à proximité. Prévoir appareil respiratoire autonome à proximité. Bien ventiler les cuves et les réservoirs vides avant intervention à l'intérieur.

Précautions pour la manipulation sans danger:

Manipuler en évitant les projections. N'utiliser que de l'équipement antidéflagrant. Restreindre les quantités de produit présentes sur le lieu de travail au minimum nécessaire à la poursuite du travail.

Mesures d'hygiène:

Prohiber le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Laver les vêtements contaminés avant de les remettre. Se laver les mains après manipulation. Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Prévoir captation des vapeurs éventuelles. Stocker à l'abri de la chaleur et des points d'ignition. Prévoir sol imperméable. Prévoir une cuvette de rétention. Prévoir mise à la terre et matériels électriques utilisables en atmosphère explosive. Consulter ARKEMA avant réalisation des stockages.

Produits incompatibles:

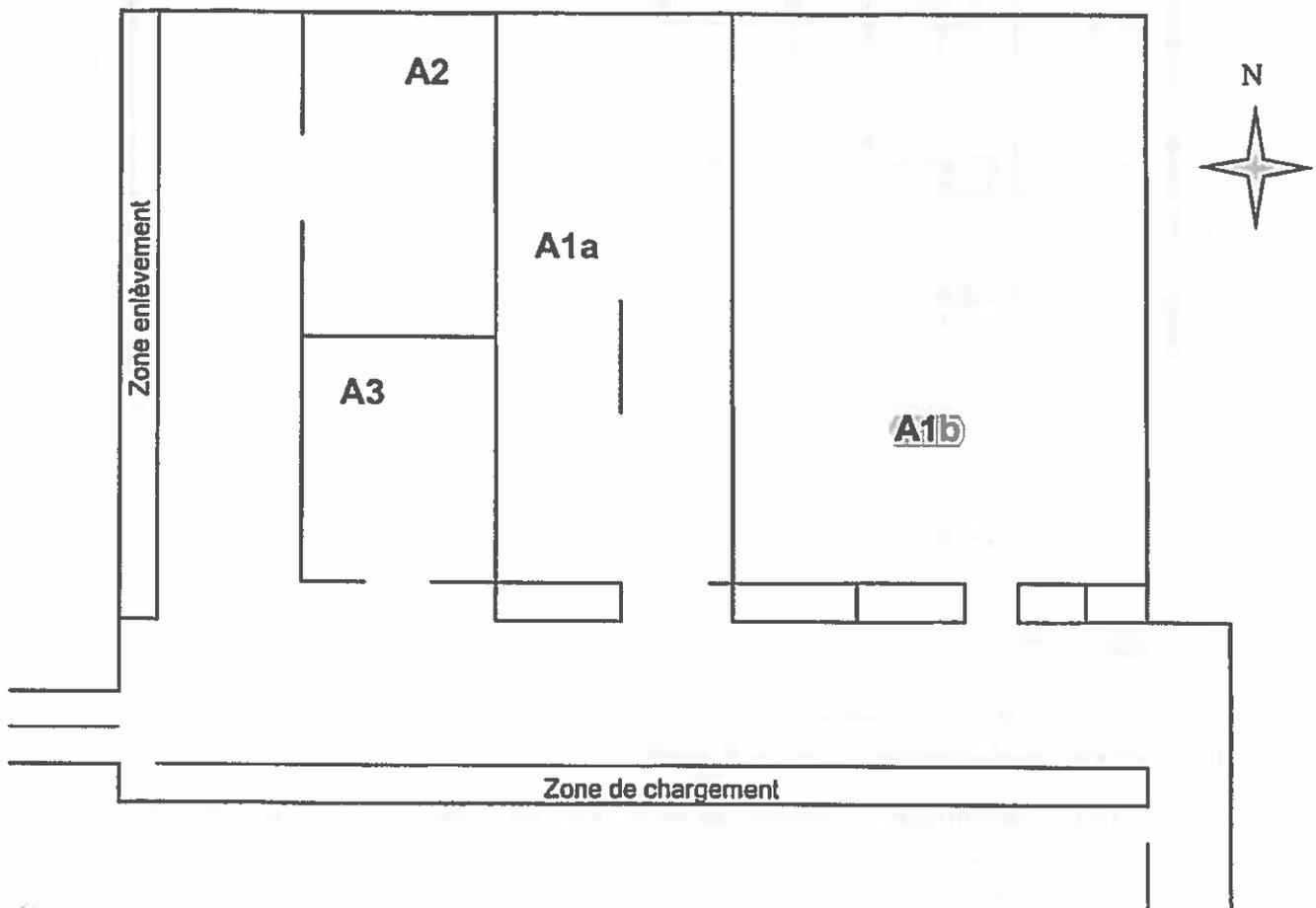
Oxydants, Nitrites, Oxydes métalliques, Corps finement divisés (catalyseurs de décomposition)

Matériel d'emballage:

Recommandé: Acier inoxydable, Acier protégé de résine époxy, Polyéthylène (spécifique à hydrazine)
A éviter: Acier ordinaire, Métaux ordinaires

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**2.1 ENTREPOT A****2.1.1 Présentation générale**

L'entrepôt A - situé le long de la limite Nord du site – est découpé en quatre parties comme suit :

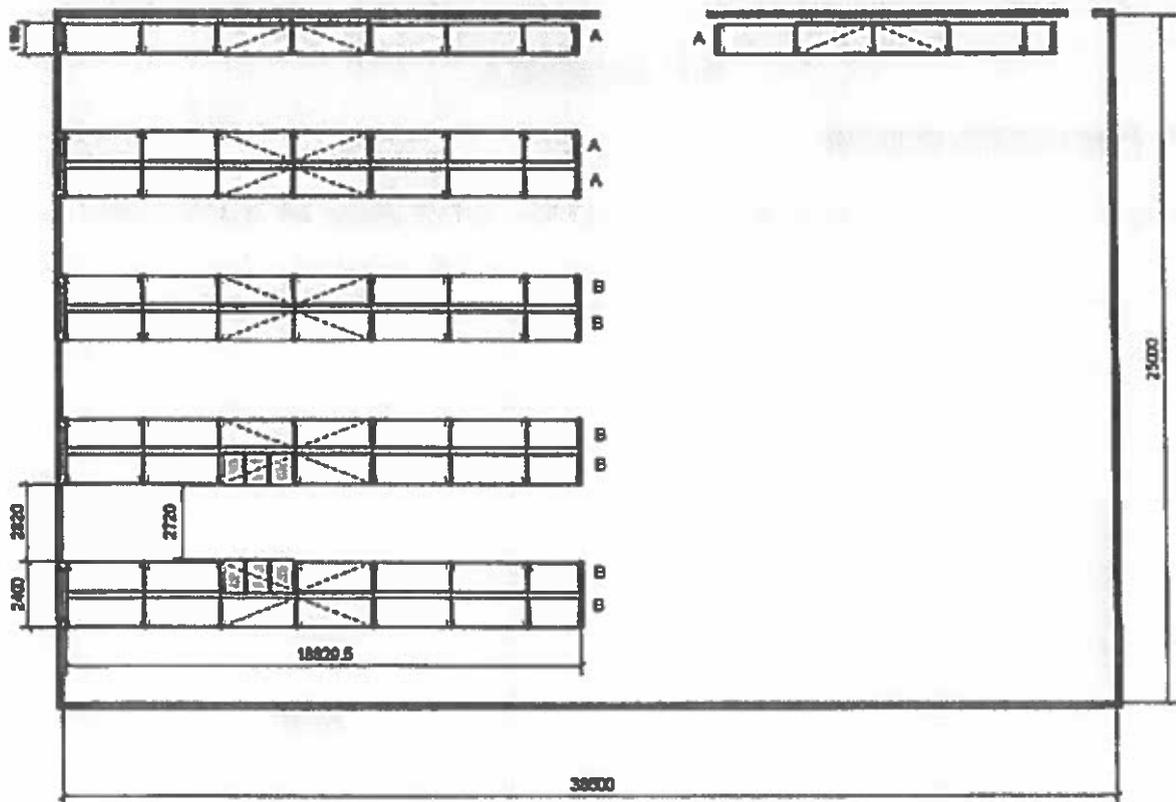


Le bâtiment occupe une emprise au sol de 3000m² pour une surface d'entrepôt de 1900 m² ; il se caractérise par des murs de ceinture en béton précontraint d'une épaisseur de 20 cm, sur tout ou partie de la hauteur, recouverts d'un bardage métallique, d'un sol en béton et d'une toiture suspendue sous charpente métallique.

Règles d'entreposage :

Les produits sont de préférence entreposés sur des paletiers ; ils peuvent également être entreposés par empilement, hors des rayonnages métalliques.

D'une manière générale les produits solides sont placés au-dessus des liquides ; les liquides dangereux ne pouvant être stockés à plus de 5 mètres de hauteur.



Exemple d'organisation des rayonnages dans la zone A1b

2.1.2 Les quais

En plus des zones de stockage, le bâtiment offre deux zones de quai séparées : pour le déchargement et la préparation du chargement des véhicules.

Excepté lorsque les liquides contenus en cuve sont directement rechargés dans des citernes routières, tous les produits conditionnés (d'origine ou par nos soins) transitent nécessairement par les quais : le temps maximum de stationnement est de quelques heures, correspondant au temps de préparation avant chargement dans les camions en partance vers la clientèle de BRENNTAG.

En dehors des heures d'exploitation, les quais ne sont pas considérés comme des zones de stockage : dans tous les cas, ils sont laissés libres de tous produits dangereux.

La circulation sur les quais s'effectue à double sens.

❖ Moyens de protection :

- 10 extincteurs à poudre de 9kg
- Trois Robinets d'Incendie Armés (RIA)
- Bacs d'absorbants à proximité contre le risque d'épandage.

2.1.3 La zone A1

❖ Description physique

La zone A1, d'une surface totale de 1700m², est divisée en deux parties distinctes séparées par une paroi en bardage métallique :

- La zone A1a (Ouest) sert au stockage des produits de grade alimentaire
- La zone A1b (Est) sert au stockage des produits dits techniques.

❖ Types d'activité : stockage uniquement.

Chaque partie comprend des racks permettant un stockage sur 4+1 niveaux pour une capacité totale de 1680 palettes. Les racks sont fixés au sol.

❖ Types de produit

Des produits solides ou liquides sont stockés dans cet entrepôt.

Dans la zone alimentaire A1a, les produits stockés tels que acide citrique, bicarbonate de sodium, dipropylène glycol, glycérine, lactose, sel, sucre, etc... ne sont pas classés au titre des ICPE.

Dans la zone technique A1b, les produits tels que absorbant, monoéthylène ou monopropylène glycol, (bi)carbonate de soude, chlorure de calcium ou de potassium, sel de déneigement ou d'adoucesseur d'eau, hydrosulfite de soude, soude ou potasse caustique, etc... ne sont pas davantage classés ICPE.

D'autres produits classés ICPE : corrosifs (lessive de soude,...), toxiques (hydrate d'hydrazine, sulfure de sodium,...) ou dangereux pour l'environnement (sulfate de cuivre, benzotriazole,...) peuvent également être entreposés ; la quantité de liquides dangereux n'excédant pas 200 m³.

Les produits classés inflammables et comburants en sont exclus !

❖ Flux de matière

Les matières entrent et sortent à l'aide de chariots automoteurs par des portes sectionnelles. Les flux concernent uniquement des produits conditionnés (emballages ADR pour les liquides dangereux).

❖ Moyens de protection :

- Détection incendie (DAI)
- Les moyens contre l'incendie précédemment évoqués
- Des exutoires de fumée représentant une surface de plus de 2% de la couverture
- Des rétentions contre le risque d'épandage de liquides

❖ Rétentions (cf annexe 1) :

Moyennant une rehausse de 10 cm aux seuils de porte – franchissable par les chariots, la zone de stockage bénéficie d'un volume global de rétention au droit de 170 m³.

En complément, une rétention déportée de 50 m³ (à l'Est de l'entrepôt) est mobilisable à l'aide d'une vanne manuelle (normalement fermée), portant le volume de rétention de la zone A1 à 220 m³.

Le volume de rétention ainsi formé permet de répondre au volume réglementaire (50% des liquides dangereux) et de recevoir en sus les eaux d'incendie (60 m³/h sur 1000 m² pendant 2 heures, par application de la règle D9.)

Ces dispositions nécessitent d'entreprendre des travaux de modification de l'existant, qui sont en cours de réalisation.

2.1.4 La zone A2

❖ Description physique

La zone A2 est un blockhaus d'une surface de 157m² dont les murs sont en béton de 20cm d'épaisseur ; sol et plafond sont également en béton.

❖ Type d'activité

Ce local ne sert qu'au stockage.

❖ Type de produit

Les produits stockés sont exclusivement des produits classés ou simplement étiquetés combustibles (solides ou liquides), tels que le chlorite de sodium et le peroxyde d'hydrogène en différentes concentrations.

❖ Flux de matière

Les matières entrent et sortent à l'aide de chariots automoteurs par une double-porte. Les flux concernent uniquement des produits conditionnés (liquides dangereux en emballages ADR).

❖ Moyen de protection :

- Détection incendie (DAI)
- Murs coupe-feu 4 heures
- Rétention.

❖ Rétention (cf annexe 1) :

Moyennant une rehausse de 10 cm au seuil de porte – franchissable par les chariots – et la présence d'un caniveau au sein du local, le volume de rétention est de 26.5 m³, autorisant le stockage de 53 m³ de liquides dangereux.

Nota : Cette cellule possédait initialement une rétention déportée en zone chimie minérale. Cette liaison est comblée.

Ces dispositions nécessitent d'entreprendre des travaux de modification de l'existant, qui sont en cours de réalisation.

2.1.5 La zone A3

❖ Description physique

La zone A3 est un blockhaus d'une surface de 53m² dont les murs sont en béton de 20cm d'épaisseur ; sol et plafond sont également en béton.

❖ Type d'activité

Ce local sert à la charge des batteries électriques des chariots élévateurs, la puissance de charge étant inférieure à 50 kW.